

Extraits de la

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)

CHAPITRE I

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

SECTION I CONSTITUTION

Constitution.	<p>247. Un organisme, ci-après appelé « conseil », est constitué sous le nom de Conseil de la magistrature.</p> <hr/> <p>1978, c. 19, a. 33.</p>
Composition du Conseil.	<p>248. Le conseil est formé de 16 membres, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;b) du juge en chef associé de la Cour du Québec;c) des quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec;d) d'un juge-président d'une cour municipale;d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;f.1) d'un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats. <hr/> <p>1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 4; 1986, c. 61, a. 47; 1987, c. 50, a. 8; 1988, c. 21, a. 53; 1991, c. 70, a. 4; 1995, c. 42, a. 42; 1998, c. 30, a. 40; 2002, c. 21, a. 48; 2001, c. 26, a. 172; 2015, c. 26, a. 40.</p>
Nominations.	<p>249. Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes d, d.1 et e à h de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.</p>
Vice-président.	<p>Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.</p>
Mandat.	<p>Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.</p> <hr/> <p>1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 54; 1989, c. 45, a. 6; 1995, c. 42, a. 43; 1998, c. 30, a. 41; 1999, c. 40, a. 324.</p>

- Rémunération. **250.** Les membres du conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Indemnité. Quant aux juges, ils ont droit à l'indemnité prévue par l'article 119.
-
- 1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 55.
- Quorum. **251.** Le quorum du conseil est de neuf membres dont le président ou le vice-président.
-
- 1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 5; 2015, c. 26, a. 41.
- Réunions. **252.** Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.
- Huis clos. Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Siège. Le conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec ou sur celui de la Ville de Montréal selon que le décide le gouvernement.
-
- 1978, c. 19, a. 33; 1996, c. 2, a. 985.
- Régie interne. **253.** Le conseil peut faire des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions.
-
- 1978, c. 19, a. 33.
- Procès-verbaux. **254.** Les procès-verbaux des séances du conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du conseil ou du comité, selon le cas; il en est de même des documents ou des copies émanant du conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.
-
- 1978, c. 19, a. 33.
- Secrétaire du Conseil. **255.** Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.
- Congé sans solde. Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.
-
- 1978, c. 19, a. 33; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.
- Fonctions exclusives. **255.1.** Le secrétaire du conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président.
- Assermentation. Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.
-
- 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 1999, c. 40, a. 324.

Durée du mandat. **255.2.** À l'expiration de son mandat, le secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.

Nomination. **255.3.** Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 2000, c. 8, a. 242.

SECTION II LES FONCTIONS DU CONSEIL

Fonctions. **256.** Le conseil a pour fonctions :

- a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges;
- b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature;
- c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie;
- d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires; et
- g) de connaître des appels visés à l'article 112.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 56.

CHAPITRE II LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES

Programmes. **257.** Le conseil établit des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et des juges de paix magistrats relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement.

1978, c. 19, a. 33 ; 2004, c. 12, a. 9.

Élaboration des programmes et modalités d'application. **258.** Le conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.

1978, c. 19, a. 33; 1987, c. 50, a. 9 ; 2004, c. 12, a.10; 2015, c. 26, a. 42.

Autorisation du ministre pour des dépenses. **259.** Le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le conseil puisse faire une dépense dans l'application du présent chapitre.

1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE III

LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

Application. **260.** Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.

Application. Les dispositions du présent chapitre relatives aux juges s'appliquent également aux juges des cours municipales et aux juges de paix magistrats.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 98; 1995, c. 42, a. 44; 2004, c. 12, a. 11.

SECTION II LE CODE DE DÉONTOLOGIE

Code de déontologie. **261.** Le conseil adopte, par règlement, un code de déontologie de la magistrature.

Assemblée des juges. Toutefois, il doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.

Publication et entrée en vigueur. Un règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la Gazette officielle du Québec au moins trente jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1978, c. 19, a. 33.

Contenu. **262.** Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129 ou 171 de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).

Dispositions particulières. Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges. Ainsi, pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 45 de la Loi sur les cours municipales sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. Les dispositions du code de déontologie applicables aux juges municipaux peuvent varier selon qu'elles s'appliquent aux juges exerçant leurs fonctions à temps partiel ou aux juges les exerçant à temps plein et de façon exclusive. Il peut également être stipulé au code des dispositions particulières pour les juges de paix magistrats.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 99; 1988, c. 21, a. 57; 1988, c. 74, a. 8; 1989, c. 52, a. 138; 1998, c. 30, a. 42; 2002, c. 21, a. 49 ; 2004, c.12, a.12.

SECTION III L'EXAMEN DES PLAINTES

Objets d'une plainte. **263.** Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 58.

Contenu. **264.** Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.

1978, c. 19, a. 33.

Renseignements nécessaires. **265.** Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Conflit d'intérêt. Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 6; 1988, c. 21, a. 59.

Copie de la plainte. **266.** Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte non fondée. **267.** Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.

1978, c. 19, a. 33.

Enquête. **268.** Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 60; 1990, c. 44, a. 24; 2004, c. 12, a. 13.

SECTION IV L'ENQUÊTE

- Comité. **269.** Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.
- Quorum. Le quorum du comité est de trois personnes.
-
- 1978, c. 19, a. 33.
- Comité d'enquête. **269.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.
- Composition. Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.
-
- 1991, c. 70, a. 5.
- Assermentation. **269.2.** Une personne qui a été antérieurement membre du conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.
-
- 1991, c. 70, a. 5; 1995, c. 42, a. 45; 1999, c. 40, a. 324.
- Cessation des fonctions. **269.3.** Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.
-
- 1991, c. 70, a. 5.
- Rémunération. **269.4.** Une personne visée à l'un des articles 269.2 ou 269.3 n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie d'un comité, qu'à la rémunération et aux indemnités que l'article 250 attribue aux membres du conseil.
-
- 1991, c. 70, a. 5.

Réunions. **270.** Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

1978, c. 19, a. 33.

Copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice **271.** Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.

Convocation du comité. Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 61; 1990, c. 44, a. 24 ; 2004, c.12, a.15.

Audition. **272.** Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.

Convocation de témoins. Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.

Interrogatoire. Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties.

1978, c. 19, a. 33.

Pouvoirs et immunités. **273.** Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

1978, c. 19, a. 33; 1992, c. 61, a. 621.

Fonction interdite. **273.1.** Un avocat qui est juge d'une cour municipale ne peut agir comme procureur pour l'application du présent chapitre.

1980, c. 11, a. 100.

Récusation d'un membre du comité. **274.** Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Obligation de dévoiler. De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer.

1978, c. 19, a. 33.

Règles de procédure ou de pratique. **275.** Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.

Ordonnances de procédure. S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

1978, c. 19, a. 33.

Suspension d'un juge. **276.** Le conseil peut suspendre un juge pendant la durée d'une enquête sur lui.

1978, c. 19, a. 33.

Rapport d'enquête et recommandations. **277.** Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe *b* de l'article 279.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte non fondée. **278.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le conseil en avise le juge concerné, le ministre de la Justice et le plaignant. Cet avis est motivé.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte fondée. **279.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

a) réprimande le juge; ou

b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.

Suspension. S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe *b*, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 101; 1988, c. 21, a. 62; 1988, c. 74, a. 9 ; 2004, c. 12, a. 16.

Requête à la Cour d'appel. **280.** Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95 ou à l'article 167, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 63 ; 2004, c. 12, a. 17.

Services d'un avocat. **281.** Le conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.

1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Sommes requises. **282.** Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1978, c. 19, a. 33.

PARTIE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable. **282.1.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

1988, c. 21, a. 64.

AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Incapacité permanente. **93.1.** Le juge atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédent celui où il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux articles 224.3, 228 ou 246.3, selon le cas, pour être admissible à recevoir une pension.

Reprises des fonctions. Si ce juge recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions au tribunal où il exerçait sa charge même si tous les postes du tribunal où il est ainsi affecté sont alors comblés.

Déclaration d'incapacité. L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.

Incapacité permanente. **168.** Le juge de paix magistrat atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où il satisfait aux conditions pour être admissible à recevoir sa pension.

Santé recouvrée. Si le juge de paix recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions.

Déclaration d'incapacité. L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.

S.R. 1964, c. 20, a. 178; 1992, c. 61, a. 617; 2004, c. 12, a. 1.

Destitution d'un juge. **95.** Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

S.R. 1964, c. 20, a. 86; 1988, c. 21, a. 30.

Destitution. **167.** Le gouvernement ne peut destituer un juge de paix magistrat que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

S.R. 1964, c. 20, a. 177; 1992, c. 61, a. 617; 2004, c. 12, a. 1.

Modification à l'acte de nomination. **108.** Toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge en chef est confirmée.

S.R. 1964, c. 20, a. 100; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 16; 1982, c. 17, a. 76; 1987, c. 50, a. 5; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 26.

Affectation d'un juge. **111.** Le juge en chef peut, lorsque l'administration de la justice le requiert et après consultation des juges en chef adjoints concernés, affecter un juge à une autre chambre après que celui-ci ait eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

S.R. 1964, c. 20, a. 103; 1965 (1re sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 18; 1978, c. 19, a. 15; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 29.

Avis d'une décision. **112.** Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 108 ou prend une décision relative à l'affectation permanente d'un juge à une autre chambre en vertu de l'article 111, le juge en chef doit en aviser le juge visé.

Celui-ci peut alors, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation ou la décision du juge en chef.

S.R. 1964, c. 20, a. 104; 1974, c. 11, a. 30; 1977, c. 20, a. 138; 1978, c. 19, a. 16; 1986, c. 95, a. 334; 1988, c. 21, a. 30.

Fonction exclusive. **129.** Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.

Fonction incompatible. Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

S.R. 1964, c. 20, a. 121; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 2; 1978, c. 19, a. 25; 1988, c. 21, a. 30.

Exclusivité. **171.** La charge de juge de paix magistrat doit être exercée de façon exclusive.

Incompatibilité. Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

S.R. 1964, c. 20, a. 181; 1990, c. 4, a. 888; 2004, c. 12, a. 1.